

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-29 du 25 Janvier 1982

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades AGOSSOU Jean de Matha, POGNON Lydia et consorts impliqués dans les malversations commises au préjudice de l'AGB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 20 janvier 1982,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances N°s 76-9 du 9 février 1976, 79-17 du 20 avril 1979 et 80-6 du 11 février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- AGOSSOU Jean de Matha

- POGNON Lydia

- MEGNIGHETO Ferdinand

- MONTCHO Gratien

- KARIMOU Rafiatou et toutes autres personnes impliquées dans les malversations commises au préjudice de la Société d'Alimentation Générale du Bénin (A G B).

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade SEBO Lucien du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - ROKO Octave de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière,

.../...

- GUASSA Albert de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- OUOBA Eugène du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- VIGEE Prosper du Ministère des Finances,

- Capitaine MOUSSA Soulé des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Lieutenant-Stagiaire QUENUM Aminata des Forces Armées Populaires du Bénin, et

- DOMINGO Charlemagne du Ministère du Commerce.

Article 3. - La commission qui travaillera sans désemparer, déposera son rapport dans les trois jours qui suivront sa saisine. Elle indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 2 SG 4 Président et Membres 10.